



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SP Thionville

**Cabinet
Direction des sécurités
Pôle sécurité intérieure**

**Arrêté CAB/DS/PSI n°244 du 11 septembre 2026
encadrant le déplacement des supporters
à l'occasion du match de football du samedi 12 septembre 2026
opposant le US Thionville Lusitanos au FC Rouen 1899**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'US Thionville Lusitanos rencontrera celle du FC Rouen 1899 le samedi 12 septembre 2026 à 14h45, au stade de Guentrange, dans le cadre de la 6^e journée du championnat de Ligue 3 ;

Considérant qu'avant le début de la 6^e journée de championnat de ligue 3, l'US Thionville Lusitanos et le FC Rouen 1899 sont classés à la première place, à égalité, au tableau du championnat ;

Considérant l'alliance entre les supporters rouennais et nancéiens et l'antagonisme fort de ces derniers avec les supporters messins ;

Considérant qu'un déplacement de supporters ultras relevant du FC Metz est probable pour encourager l'équipe de l'US Thionville Lusitanos, dans le cadre de l'alliance des supporters rouennais avec les supporters nancéiens ;

Considérant le nombre non défini de supporters ultra rouennais susceptibles de venir assister au match ;

Considérant le risque que des supporters ultras nancéiens effectuent le déplacement pour renforcer les supporters ultras rouennais ;

Considérant la possibilité pour les supporters des deux équipes, ainsi que de leurs alliés, de se comporter de manière provocante, voire violente ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, entre des supporters Rouennais/Nancéiens et des supporters messins, aussi bien en amont et pendant le match qu'à l'issue en raison d'un antagonisme ancien et particulièrement marqué, susceptible de se traduire, à l'occasion de leur présence simultanée dans un même secteur, par des provocations, affrontements, violences ou dégradations ;

Considérant que des « free-fights » ont été organisés entre supporters messins et rivaux en marge de rencontres de football ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est possible en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade, en dehors de la tribune visiteurs, aussi bien en amont et pendant le match, qu'à l'issue ;

Considérant les échanges entre les forces de sécurité intérieure, l'US Thionville, le FC Rouen 1899, la sous-préfecture et les autres partenaires du continuum de sécurité, lors des deux réunions préparatoires de sécurité qui se sont tenues les 4 et 10 septembre 2026, au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée ;

Considérant qu'au regard de tous ces éléments, cette rencontre est considérée comme sensible ;

Considérant la forte sollicitation et mobilisation des effectifs de la direction interdépartementale de la police nationale de la Moselle au mois de septembre 2026 ; que plusieurs manifestations d'ampleur nationale ou internationale auront lieu sur une période resserrée, notamment les manifestations revendicatives, l'accueil des Terres de Jim, les fêtes juives, le Tour de Moselle, la traditionnelle foire internationale de Metz et la visite papale, nécessitant une importante sollicitation des forces de sécurité intérieure en Moselle pour leur sécurisation ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel, les capacités opérationnelles du département seront réduites, déjà fortement engagées dans la préparation et la sécurisation des manifestations précitées ; que la mise en œuvre simultanée d'un dispositif de maintien de l'ordre adapté à cette rencontre sportive conduirait à une dispersion des moyens incompatible avec les priorités opérationnelles du département ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le samedi 12 septembre 2026, sur la voie publique, aux abords, alentours et dans l'enceinte du stade de Guenrange ou de leurs alliés, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen 1888, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporter ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le samedi 12 septembre 2026, sur la voie publique, aux abords, alentours et dans l'enceinte du stade de Guenrange, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du FC Metz, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporter ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 12 septembre 2026, de 9h00 à 19h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC Rouen 1988, de l'AS Nancy Lorraine, du FC Metz, ou se comportant comme tel ou revêtant des couleurs ou signes distinctifs (maillot, écharpe, vêtement logoté, tenue noire spécifique des ultras, etc.), pouvant permettre de l'identifier comme tel, d'accéder au stade de Guenrange et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini par (cf. secteurs et rues en annexe).

Article 2 : Une billetterie exclusivement réservée aux supporters visiteurs sera mise en place sur le P+R de Metzange de 13h00 à 13h30 par le club de l'US Thionville Lusitanos. Le déplacement jusqu'au stade se fera selon les indications fixées par le club du FC Rouen 1899 avec un parking dédié en lien avec la direction interdépartementale de la police nationale.

Article 3 : Font également exception aux dispositions de l'article 1^{er}, les quelques supporters individuels rouennais dits classiques ou familiaux, effectuant le déplacement jusqu'au stade de l'US Thionville Lusitanos par leur propre moyen avec un parking dédié, selon les indications fixées par le club du FC Rouen 1899, définies en réunions de sécurisation.

Article 4 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Thionville et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thionville.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la sous-préfète de Thionville, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les directeurs des clubs concernés par la rencontre, le maire de Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Annexe n°1 : Périmètre d'interdiction par secteur et rues

Secteur du centre ville :

Quai Pierre Marchal
Quai Nicolas Crauser
Place de la République
Allée Raymond Poincaré
Boulevard Maréchal Foch
Avenue Georges Clemenceau
Place du Luxembourg
Rue de la Vieille-Porte
Rue du Luxembourg
Place Anne Grommerch
Cour du Mersch
Rue du Four-Banal
Rue de Jemmapes
Rue du Vieux-Collège
Rue des clarisses
Passage des Abeilles
Cour du château
rue Georges Ditsch
Rue de la Grande Duchesse Charlotte
Rue de l'ancien Hôtel de Ville
Rue de la Tour
Place de l'église
rue Saint-Maximin
rue de la poterne
rue de Paris
Cour des capucins
rue du cygne
rue Brûlée
rue du vieux collège
rue de l'ancien hôpital
rue du quartier
rue du four banal
rue neuve
ru des 2 places
rue du Mersch
place au bois
place claud Arnoult
parking vieille porte
passage du Temple
passage du dispensaire
place général Hugo
place Turenne
rue St Nicolas
rue du vieux collège
rue du manège
rue Lazare Carnot
boulevard Foch
rue Pasteur
parking liberté
esplanade du 40ème régiment de transmissions
rue du Général Walke
boulevard du XX^e Corps

Secteur Gare SNCF :

Pont des alliés
Rue Jean Monnet
Rue des abattoirs
place de la Gare
Gare SNCF et quais
place Simone Veil
passerelle de l'Europe
chemin des bains
rue Robert Schuman

Secteur stade de foot :

passage des écoles
chemin du Kem
Route des Romains
impasse de la cisaie
route de la sportive
chemin de la guinguette

Secteur P+R - Metzange :

rue des terres rouges
Voie accès P+R
Parking P+R